

ASSEMBLÉE NATIONALE
8 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1895

présenté par
M. Forissier

ARTICLE 13 BIS

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

- « Les procédures alternatives aux poursuites définies conformément à l’article L. 41-1 du code de procédure pénal sont prioritaires.
- « Lorsqu’il est constaté un manquement reposant sur une norme qui entre en contradiction avec une autre norme, l’exploitation agricole ne peut être sanctionnée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour revenir à l’esprit initial de l’amendement proposé par Mme la Députée Anne-Laure Blin, cet amendement complète l’article 13 Bis par deux alinéas.

Le premier alinéa vise à prioriser les alternatives aux poursuites pénales, ce qui facilite la remise en état des sites endommagés et responsabilise tout autant l’auteur de l’infraction qu’une procédure pénale.

Le deuxième alinéa reprend l’esprit de la proposition de Mme la Députée Blin en évitant une sanction de l’exploitant agricole en cas de deux normes contradictoires.